

Convention quadripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.C.I. LES SABLIERES, la S.A.R.L. MECA 13 et la S.A.R.L. ETUDES REALISATIONS PLASTIQUES, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier sur la ZA des Cayols à Bouc-Bel-Air

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué au Développement des Entreprises, Zones d'activités, Commerce et Artisanat, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole n° ECO .../18/BM du 13 décembre 2018, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La S.C.I. LES SABLIERES, au capital social de 1.000 €, sise chemin des Figuerolles, Quartier Lacanau à 13700 MARIIGNANE, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéroreprésentée par Monsieur François ROS GUILLEN ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la S.C.I. » ou « la S.C.I. Les Sablières »,

ET

La S.A.R.L. MECA 13, au capital social de 13 .600 €, sise 11, avenue Clément Ader à 13340 ROGNAC, enregistrée au RCS De Salon de Provence, sous le numéro 379 114 325, représentée par Madame Céline ROS GUILLEN, Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « MECA 13 »,

ET

La S.A.R.L. ETUDES REALISATIONS PLASTIQUES, au capital social de 53.357 €, sise Les Cayols, 731, rue des Roseaux à 13320 BOUC BEL AIR, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 350 385 563, représentée par Madame Marie-France ROS GUILLEN, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « ERP »

- VU La demande émanant de l'entreprise en date du 22 juin 2018 ;
- VU La délibération du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2012_A113 du 12 juillet 2012, relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;
- VU La délibération n° 2013_A038 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 28 mars 2013 relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise, ouvrant notamment la possibilité d'accorder une subvention aux SCI;
- VU La délibération n° 2013_A162 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 10 octobre 2013, relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise;
- VU La délibération du Bureau de la Métropole n° ECO .../18/BM en date du 13 décembre 2018,

portant sur l'octroi d'une subvention de 100.000 € au bénéfice du projet d'acquisition immobilière proposé par la société MECA 13

PRÉAMBULE

Créée en 1990 et basée aujourd'hui à Rognac, MECA 13 est une société de service à l'industrie qui a développé une activité de mécanique de précision et propose des solutions d'usinage sur mesure pour différents secteurs industriels. MECA 13 emploie à ce jour 9 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 650.000 €

La S.A.R.L MECA 13 est détenue à 100 % par la S.A.R.L. SUD DEVELOPPEMENT HOLDING, société de gestion des actifs. Celle-ci s'apprête aujourd'hui à racheter la société ERP (Etudes Réalisations Plastiques) basée à Bouc-Bel -Air. Créée il y a 20 ans, ERP est spécialisée dans la fabrication et la transformation de matières plastiques. La société fabrique des pièces techniques à base de matière plastique pour les travaux neufs, les équipements et la maintenance. Employant 7 salariés, elle réalise un chiffre d'affaires de 862.000 €. Son savoir-faire est très complémentaire à celui de MECA 13 qui va rejoindre le site de Bouc-Bel-Air. La nouvelle structure gardera 100 % des effectifs d'ERP.

Cette opération va permettre à MECA 13 de réaliser son projet de développement. En effet, l'entreprise n'est pas en capacité aujourd'hui de répondre à l'ensemble des sollicitations de ses clients industriels.

Le projet consiste à acquérir le bâtiment industriel de 800 m² occupé par la société ERP, à effectuer des travaux d'aménagement et à réaliser une extension dans un second temps. Cette opération va être conduite par la S.C.I. LES SABLIERES, dont les statuts confient 98 % des parts à la holding SDH. Les deux sociétés devraient occuper environ chacune 50 % de la surface.

Le projet se déroulera en deux phases :

(1) Courant 2018 : acquisition (700.000 € HT) et travaux d'aménagement et d'industrialisation (60.000 € HT). Déménagement de la société MECA 13.

(2) Au plus tard in 2019 :

- réalisation d'une extension de 150 m² (60.000 €),
- réaménagement des bureaux et des zones communes (25.000 €),
- mise en place d'une zone sous abri pour le stockage des déchets d'usinage (45.000 €).

L'assiette éligible est ainsi chiffrée à 890.000 € HT.

Le projet permet aux deux sociétés de rationaliser leurs frais fixes. C'est une opportunité de diversifier leurs clients et leurs activités. Elles devraient ainsi accroître, d'ici deux ans, de 25 % leur production annuelle et de 20 % leurs effectifs.

Sur cette base, il est proposé d'accorder à la SCI LES SABLIERES une subvention de 100.000 € (soit 12 % de l'assiette éligible) qui sera répercutée sur les loyers à acquitter par les sociétés MECA 13 et ERP.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération sus-nommée, la Métropole Aix – Marseille - Provence attribue à la S.C.I. LES SABLIERES une subvention de 100.000 € soit 11,23 % d'une assiette éligible de 890.000 € HT, au titre de l'acquisition d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités des Cayols à Bouc-Bel-Air et de l'aménagement du site destiné à accueillir l'activité des sociétés MECA 13 et ERP.

Au bénéfice des entreprises, la subvention sera répartie comme suit :

- MECA 13 : 50 000 €
- ERP : 50 000 €

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

En contrepartie de cette subvention, MECA 13 et ERP s'engagent, conformément au programme exposé dans l'exposé des motifs :

- à créer, au sein des deux sociétés, au minimum 5 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 ;
- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;
- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de cinq ans ;

L'attribution de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en quatre fois, après transmission à la collectivité des pièces suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 25 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

✓ d'une copie des contrats de prêt signés par l'établissement bancaire et la S.C.I. LES SABLIERES ;

✓ d'une copie de l'acte de vente du bâtiment existant ;

- Versement d'un second acompte de 25 % du montant total de la subvention sur la base

✓ d'une copie du permis de construire pour l'opération d'extension ;

✓ d'une Déclaration réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

- Versement de 35 % de la subvention sur présentation :

✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;

✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;

- ✓ du contrat de location signé entre la S.C.I. et MECA 13 d'une part, et entre la S.C.I. et ERP d'autre part ;
 - ✓ deux documents financiers prenant en compte le versement de la subvention communautaire et sa répercussion sur les loyers à acquitter par la S.A.R.L MECA 13 d'une part et par la S.A.R.L ERP d'autre part, signés par les personnes dûment habilitées à engager les sociétés concernées. Celui-ci peut prendre la forme d'avenant au bail initial ;
 - ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
 - ✓ de l'attestation de reconnaissance du projet dans la démarche globale (conception réalisation fonctionnement) de qualité environnementale de type Bâtiment Durable Méditerranéen ou équivalent (certification HQE...) ;
 - ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau, de préférence à l'extérieur du bâtiment).
- Versement de 15 % de la subvention sur justification des emplois créés. Les attestations doivent être signées par les experts comptables des sociétés.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

- 4.1 La S.C.I. et les entreprises sont tenues d'informer la Métropole Aix – Marseille - Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.
- Il appartiendra à la Métropole Aix – Marseille - Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.
- La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé à l'article 6.
- 4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé aux entreprises, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

- 5.1. La Présidente de la Métropole Aix – Marseille - Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements des entreprises, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.
- 5.2. Pendant la durée de la présente convention, les entreprises sont tenues, chaque année, de fournir leurs comptes à la collectivité.
- 5.3. MECA 13 et ERP fourniront à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins 5 emplois à durée indéterminée au total depuis le 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

6.1. MECA 13 et ERP se doivent de maintenir les emplois pendant 5 ans à compter de leur date de création. A défaut de respecter cette obligation la Métropole Aix – Marseille - Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

6.2. En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les 5 années du délai prévu à l'article 6-1, la Métropole Aix – Marseille - Provence pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus.

Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-exécution par les entreprises de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole Aix – Marseille – Provence, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de la Métropole.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la S.C.I LES SABLIERES dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Après réalisation de l'opération immobilière, la S.C.I. apposera sur la façade ou à l'entrée du bâtiment, une plaque mentionnant le concours financier de la collectivité.

Pendant toute la durée de la convention, les entreprises sont tenues d'associer la Métropole Aix – Marseille - Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2 (période de création d'emplois et maintien sur cinq ans).

A Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Gérant de la S.A.R.L. MECA 13

Le... de la S.A.R.L. ETUDES REALISATIONS
PLASTIQUES

Céline ROS GUILLEN

Marie-France ROS GUILLEN

Le Gérant de la S.C.I. LES SABLIERES

Le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-
Provence délégué au Développement des
Entreprises, Zones d'activités, Commerce et Artisanat

François ROS GUILLEN

Gérard GAZAY